



# REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Annexé à la délibération 2023-2509-8 du 25 septembre 2023

---

Nous Jean PAPADOPULO, Maire de la Commune de Four,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2023 ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal.

## ARRETONS :

### TITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

---

#### **Article 1 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

#### **Article 2 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Adjoint

#### **Article 3 : Accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public de 8 h à 20 h.

Le cimetière sera fermé lors des exhumations.

L'alimentation d'eau sera interrompue en hiver.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Aucun travail de terrassement, de construction ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

#### **Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 5 : Vol au préjudice des familles**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 6 : Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules municipaux ;

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules de secours ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrer dans le cimetière.

Dans tous les cas les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h.

#### **Article 7 : Point d'eau**

Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie de fonctionnement pour éviter tout gaspillage d'eau.

#### **Article 8 : Mise à disposition d'un emplacement**

En attente d'inhumation définitive, la commune peut mettre à disposition un emplacement provisoire au tarif en vigueur au jour du décès.

L'occupation ne pourra excéder 90 jours.

## TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

---

#### **Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront pouvoir être présentés à tout représentant de la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 10 : Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 11 : Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

## TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

---

#### **Article 12 : Opérations soumises à autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise au dépôt d'une demande de travaux à la Mairie. Cette demande signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer

es interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaques sur les columbariums, ....

#### **Article 12 : Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition ou de renouvellement.

#### **Article 13 : Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 14 : Constructions des caveaux**

Taille des concessions

Longueur : 2,40 m            Largeur : 1,40 m

Profondeur des fosses :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 15 : Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 16 : Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 17 : Achèvement des travaux**

Les entreprises aviseront dans délai la Commune de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 18 : Inscriptions sur pierres tombales**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### TITRE 4

#### REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

---

#### **Article 19 : Acquisition des concessions**

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de

concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur la jour de la signature.

#### **Article 20 : Types de concessions**

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux ...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.  
Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme .... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou nom de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessionnaires de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

#### **Article 21 : Droits et obligations du concessionnaire**

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

#### **Article 22 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou des ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs applicables sont ceux à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession pour une durée de dix ans qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour un motif de sécurité ou de salubrité publique. La concession ne pourra alors être renouvelée que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 23 : Rétrocession**

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

#### **Article 24 : Reprise des concessions**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessées d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées deviendront propriété de la Commune s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

### **TITRE 5**

#### **REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

---

#### **Article 25 : Les caveaux provisoires**

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou un ami de la famille du défunt.

## TITRE 6

### REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

---

#### **Article 26 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

#### **Article 27 : Exécution des opérations d'exhumation**

Lors des exhumations les portes du cimetière seront fermées. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 28 : Mesure d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et soit crématisés, soit déposés à l'ossuaire si la dernière volonté du défunt refusait la crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 29 : Ouverture des cercueils**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prestations réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

#### **Article 30 : Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple....).

#### **Article 31 : Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 7 REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

---

#### **Article 32 : Les columbariums**

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel municipal et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de deux ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

#### **Article 33 : Jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 34 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2023

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Jean Papadopulo, Maire de Four



